



CHAPITRE 85

CHAPTER 85

LOI IMPOSANT DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES PERSONNES QUI ASSIS- SENT À CERTAINS DIVERTIS- SEMENTS

AN ACT TO IMPOSE A DUTY UPON EVERY PERSON ATTENDING CER- TAIN PLACES OF AMUSE- MENT

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des droits sur les divertissements*. S. R. 1925, c. 125, a. 1.

1. This act may be cited as the *Amusement Tax Act*. R. S. 1925, c. 125, s. 1. Short title.

"Lieu
d'amuse-
ments".

2. Pour les fins de la présente loi:
1° Les mots "lieu d'amusements" signifient et comprennent un théâtre, une salle de vues animées, une salle de concert, une salle de musique, une salle de danse ou autres amusements, un cirque, une annexe d'exhibition, une ménagerie, un champ de *baseball*, un parc de jeux athlétiques, un parc d'amusements, une patinoire et autre endroit où une exhibition ou représentation est donnée ou une partie jouée, et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ou autrement, mais ne signifient ni ne comprennent les réunions pour courses;

2. For the purposes of this act:—
1. The words: "place of amusement" shall mean and include every theatre, moving-picture hall, concert hall, music hall, hall for dancing or for other amusements, circus, side-show, menagerie, baseball park, athletic park, amusement park, skating-rink, or other place where an exhibition or entertainment is given or game played, save race-meetings, and where an entrance fee is charged or collected through the sale of tickets or otherwise;

"Prix
d'entrée."

2° L'expression "prix d'entrée" signifie et comprend tout paiement donné pour assister à un amusement ou y prendre part. S. R. 1925, c. 125, a. 2; 22 Geo. V, c. 57, a. 1.

2. The expression: "price of admission" means and includes any payment made to attend or take part in any amusement. R. S. 1925, c. 125, s. 2. "Price of admission".

Droit
payable.

3. Personne ne peut assister ou prendre part à un amusement dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier. S. R. 1925, c. 125, a. 3.

3. No person shall attend or take part in an amusement at any place of amusement, without having previously paid to the municipality where such place of amusement is situate, a duty equal to ten per cent of the price of admission. Every fraction must be counted as a whole. R. S. 1925, c. 125, s. 3. Duty payable.

- Surtaxe.** 4. 1. En sus du droit payé par une personne, en vertu de l'article 3 de la présente loi, elle doit en même temps payer à la province une surtaxe équivalente à vingt-cinq pour cent du montant auquel s'élève le droit que cette personne paie en vertu de l'article 3 de la présente loi. Toute fraction d'un centin de cette surtaxe doit être comptée comme un entier.
- Percep-tion, etc.** 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, décréter par quelles personnes la surtaxe prévue par le présent article sera perçue et de quelle manière elle sera remise à la province.
- Emploi de la taxe.** 3. Le produit de cette surtaxe doit servir à rencontrer les sommes d'argent en capital et intérêts que la province est appelée ou peut être appelée à payer pour la construction d'hôpitaux.
- Applica-tion.** 4. Les dispositions de l'article 9 de la présente loi s'appliquent aussi à la surtaxe imposée par le présent article.
5. Les dispositions de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas au présent article. S. R. 1925, c. 125, a. 3a; 22 Geo. V, c. 57, a. 2.
- Droit exigible.** 5. Le droit est exigible dans tous les cas, sauf quand un amusement est donné sous les quatre conditions suivantes, savoir:
- Excep-tion.** a) Par des organisateurs et amateurs résidant dans la province, qui ne reçoivent aucune rémunération quelconque pour leurs services à cette occasion;
- b) Dans une église ou une salle ouvrière ou paroissiale pour l'usage de laquelle aucun loyer n'est payé ni aucune autre rémunération n'est accordée, pour cette fin; cependant, n'est pas considéré comme une rémunération, le paiement par les organisateurs au propriétaire de la place d'amusements, du coût exact de l'éclairage, du chauffage et du nettoyage de la place d'amusements, occasionné par la représentation, pourvu que ce coût ne dépasse pas vingt dollars dans les municipalités locales dont la population dépasse vingt-cinq mille âmes et dix dollars ailleurs;
- c) Lorsque le total du revenu brut qui en revient est consacré exclusivement à des fins charitables, agricoles ou religieuses, et
4. 1. In addition to the duty paid by any person, under section 3 of this act, he must at the same time pay to the Province a surtax equal to twenty-five per cent of the amount of the duty which such person pays under section 3 of this act. Every fraction of a cent in such surtax shall be counted as an entire cent.
2. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, enact by what persons the surtax provided for in this section shall be collected and how it shall be remitted to the Province.
3. The proceeds of such surtax shall be used to meet the principal and interest of the sums of money which the Province is or may be called upon to pay for the construction of hospitals.
4. Section 9 of this act shall apply also to the surtax imposed by this section.
5. Section 16 of this act shall not apply to this section. R. S. 1925, c. 125, s. 3a; 22 Geo. V, c. 57, s. 2.
5. The duty shall be exigible in all cases, except where the amusement is given under the four following conditions, to wit:
- a. By organizers and amateurs residing in the Province, who receive no remuneration whatever for their services on such occasion;
- b. In a church or in a workmen's or parish hall for the use of which, for such purpose, no rent or other remuneration is paid; however, the payment by the organizers to the owner of the place of amusement of the exact cost of the lighting, heating and cleaning of the place of amusement, occasioned by the performance, shall not be considered as a remuneration, provided that such cost does not exceed twenty dollars in local municipalities the population whereof exceeds twenty-five thousands souls, and does not exceed ten dollars elsewhere;
- c. When the total gross proceeds derived therefrom are used exclusively for a charitable, agricultural or religious purpose, and

- d) Quand cet amusement ne comprend pas des vues animées,—
 RésERVE. pourvu que la personne, société ou association qui donne l'amusement ait auparavant demandé l'exemption requise du contrôleur du revenu de la province, auquel il appartient d'accorder ou de refuser telle exemption. Cette demande doit être attestée sous serment devant un officier du revenu, un notaire, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 125, a. 4; 17 Geo. V, c. 36, a. 1; 18 Geo. V, c. 42, a. 1; 23 Geo. V, c. 52, a. 1.
- d. When such amusement does not comprise any moving pictures,—
 provided that the person, society or association, giving the amusement, shall have previously applied for the required exemption from the Comptroller of Provincial Revenue, who is entitled to grant or refuse such exemption. Such an application must be sworn to before a revenue officer, a notary, a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court. R. S. 1925, c. 125, s. 4; 17 Geo. V, c. 36, s. 1; 18 Geo. V, c. 42, s. 1; 23 Geo. V, c. 52, s. 1. Proviso.
6. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison et celui qui est admis gratuitement dans un lieu d'amusements pour assister ou prendre part à un amusement doivent payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'ils paieraient s'ils ne possédaient pas ce billet ou n'étaient pas admis gratuitement. S. R. 1925, c. 125, a. 5; 17 Geo. V, c. 36, a. 2.
6. The holder of a complimentary or season ticket, and every person who is admitted free into a place of amusement to attend or take part in an amusement shall pay the duty based on the price of admission that he would pay if he did not hold such ticket or was not admitted free. R. S. 1925, c. 125, s. 5; 17 Geo. V, c. 36, s. 2. Complimentary ticket, etc.
7. En attendant qu'il en soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements, au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis par les propriétaires du lieu d'amusements et contrôlés par la municipalité, et celle-ci peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle juge à propos sur la vente de ces billets.
7. Until otherwise provided for by by-law of the municipality where the place of amusement is situate, the duty shall be collected by the keeper of or person operating such place of amusement, by means of tickets and receptacles, both supplied by the owner of the places of amusement and controlled by the municipality, and the latter may grant to such person or to any other person such commission as it may deem expedient upon the sale of such tickets. Collection.
- Le trésorier de la province peut prescrire par écrit à toute municipalité d'adopter l'usage, pour tout autre que le porteur d'un billet de faveur ou de saison ou pour celui qui est admis gratuitement, d'un billet comprenant à la fois le prix d'entrée et celui du droit exigible. S. R. 1925, c. 125, a. 6; 17 Geo. V, c. 36, a. 3; 18 Geo. V, c. 42, a. 2; 23 Geo. V, c. 52, a. 2.
- The Provincial Treasurer may, in writing, prescribe the adoption, by any municipality, of the use, for any person other than the holder of a complimentary or season ticket or one who is admitted free, of a ticket including both the price of admission and that of the duty exigible. R. S. 1925, c. 125, s. 6; 17 Geo. V, c. 36, s. 3; 18 Geo. V, c. 42, s. 2; 23 Geo. V, c. 52, s. 2. Single ticket.
8. Dans le cas de parcs d'amusements, le trésorier de la province est autorisé à conclure avec les propriétaires tout arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en
8. In the case of amusement parks, the Provincial Treasurer shall be authorized to make any arrangement with the proprietors for the fixing of the tax to be collected and the mode of collection, the whole subject to the approval of the Amusement parks.
- Billet de faveur, etc.
- Perception.
- Commission.
- Un seul billet.
- Parcs d'amusements.

conseil. S. R. 1925, c. 125, a. 7; 23 Geo. V, c. 52, a. 3.

Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 125, s. 7; 23 Geo. V, c. 52, s. 3.

Infrac-
tions:
Assistant;

9. Toute personne:

1° Qui, sans avoir au préalable payé le droit établi par la présente loi, entre dans un lieu d'amusements dans le but d'assister à une représentation ou dans le but de prendre part à un amusement quelconque en ce lieu; ou

Exploi-
tant.

2° Qui tient ou exploite un lieu d'amusements, ou toute personne à son emploi, qui permet ou autorise l'admission, ou qui contribue ou participe clandestinement à l'admission d'une personne dans un lieu d'amusements, pour lui permettre d'y assister ou de prendre part à un amusement, sans payer le droit auquel il est pourvu par la présente loi,

Peine.

est coupable d'une infraction et passible d'une amende de pas moins de dix dollars ni de plus de deux cents dollars et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours. S. R. 1925, c. 125, a. 8.

Respon-
sabilité
de l'em-
ployeur.

10. Celui qui tient ou exploite un lieu d'amusements peut être poursuivi personnellement pour toute infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 9, commise par une personne à son emploi, à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise hors sa connaissance et sans son autorisation.

Troisième
condam-
nation.

Au cas d'une troisième condamnation, pour une infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 9 contre celui qui tient ou exploite le lieu d'amusements, la licence doit être annulée. S. R. 1925, c. 125, a. 8a; 17 Geo. V, c. 36, a. 4.

Corpora-
tion, etc.

11. Quand une infraction aux dispositions de la présente loi est commise par une société ou une corporation, ayant ou non une licence en vertu de la Loi des licences, et quand un jugement est rendu en vertu de la présente loi contre une société ou corporation, ce jugement peut, à défaut de paiement de l'amende et des frais par cette société ou corporation, être exécuté: dans le cas d'une société, contre chaque membre de la société; dans le cas d'une corporation, contre son président,

9. Every person:

1. Who, without having previously paid the duty provided for by this act, enters a place of amusement for the purpose of attending a performance or for the purpose of taking part in any amusement whatever in such place; or,

2. Who, being the keeper of or the person operating a place of amusement or being one of the employees of such keeper or person, permits or authorizes, or is a party or privy to, the admission of any person to a place of amusement, for the purpose of attending a performance or taking part in any amusement therein, without payment of the duty provided for by this act,

shall be guilty of an offence, and liable to a fine of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than ten days. R. S. 1925, c. 125, s. 8.

Offences:
Patron;

Keeper,
etc.

Penalty.

10. Every person who keeps or operates a place of amusement may be sued personally for any infringement of the provisions of paragraph 2 of section 9, committed by anyone in his employment, unless he prove that such infringement was committed without his knowledge and authorization.

In the event of a third condemnation for an infringement of the provisions of paragraph 2 of section 9, rendered against the person keeping or operating the place of amusement, the license shall be cancelled. R. S. 1925, c. 125, s. 8a; 17 Geo. V, c. 36, s. 4.

Em-
ployer's
respon-
sibility.

Third
condem-
nation.

11. Whenever any infringement of the provisions of this act has been committed by a firm or corporation, whether having a license or not under the Quebec License Act, and when judgment has been rendered under this act against a firm or corporation, such judgment may, on failure of such firm or corporation to pay the fine and costs, be executed, in the case of a firm, against each member of the firm; in the case of a corporation, against its president if he is in the Province, and if

Corpora-
tion, etc.

si celui-ci est dans la province, sinon contre son gérant ou représentant dans la province, et la sentence d'emprisonnement peut être portée contre ce membre ou cet officier, selon le cas. S. R. 1925, c. 125, a. 8*b*; 17 Geo. V, c. 36, a. 4.

not, against its manager or representative in the Province, and the sentence of imprisonment may be rendered against such member or officer, as the case may be. R. S. 1925, c. 125, s. 8*b*; 17 Geo. V, c. 36, s. 4.

Cas non prévus.

12. Toute infraction aux dispositions de la présente loi à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende de vingt dollars au moins et de cent dollars au plus, et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. 1925, c. 125, a. 9.

12. Every infringement of the provisions of this act not otherwise provided for shall be punishable by a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, and costs, for each offence, and, failing payment of the fine and costs, by imprisonment for not more than two months. R. S. 1925, c. 125, s. 9. General penalty.

Attribution des amendes.

13. Les amendes imposées en vertu des dispositions de la présente loi appartiennent à la couronne, pour faire partie du fonds de l'assistance publique, déduction faite des frais de perception. S. R. 1925, c. 125, a. 9*a*; 17 Geo. V, c. 36, a. 5; 23 Geo. V, c. 52, a. 4.

13. The fines imposed under the provisions of this act belong to the Crown, to form part of the Public Charities' Fund, after deducting the costs of collection. R. S. 1925, c. 125, s. 9*a*; 17 Geo. V, c. 36, s. 5; 23 Geo. V, c. 52, s. 4. Application of fines.

Inspection.

14. Tout officier autorisé par le chef de la police de la municipalité, ou tout officier de la police provinciale peut entrer gratuitement sans payer de droit d'entrée dans un lieu d'amusements, pour constater si les dispositions de la présente loi sont mises à exécution. S. R. 1925, c. 125, a. 10; 17 Geo. V, c. 36, a. 6.

14. Any officer authorized by the chief of police of the municipality, or any officer of the provincial police, may enter free and without paying any entry duty any place of amusement, to ascertain if the provisions of this act are complied with. R. S. 1925, c. 125, s. 10; 17 Geo. V, c. 36, s. 6. Inspection.

Règlements municipaux.

15. La municipalité peut faire les règlements qu'elle juge à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente loi dans son territoire. S. R. 1925, c. 125, a. 11.

15. Every municipality may make such regulations as may be deemed expedient for the purpose of carrying into effect, in its territory, the provisions of this act. R. S. 1925, c. 125, s. 11. Municipal regulations.

Répartition des droits.

16. Les droits perçus en vertu de la présente loi, ou de tout règlement ou de toute résolution adoptés en vertu de ses dispositions, forment partie, pour une moitié, du fonds de l'assistance municipale de la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements et, pour l'autre moitié, du fonds de l'assistance publique au département du trésor.

16. The duties collected under this act, or under any by-law or resolution passed thereunder, shall, as to one-half, form part of the municipal charities' fund of the municipality where the place of amusement is situate, and, as to the other half, of the public charities' fund in the Treasury Department. Apportionment of duties.

Transmission par la municipalité.

La municipalité qui perçoit des droits en vertu des dispositions de la présente loi est tenue de transmettre tous les mois, au trésorier de la province, pour être versée au fonds de l'assistance publique, la moitié du montant brut qu'elle a perçu

Every municipality which levies dues under the provisions of this act shall be bound to transmit, every month, to the Provincial Secretary, to be paid into the public charities' fund, one half of the gross amount levied by it during the previous Transmission by municipality.

- pendant le mois précédent, accompagné d'un état démontrant le montant perçu.
- Comptes.** Les municipalités doivent tenir un compte distinct des deniers perçus et des dépenses encourues, à l'occasion de la mise à exécution des présentes dispositions.
- Négligence.** Si une municipalité néglige de rendre compte comme susdit et de payer les sommes qui appartiennent au fonds de l'assistance publique, le trésorier de la province peut faire faire, par la personne qu'il désigne, une inspection des comptes de la municipalité et toutes autres recherches nécessaires pour établir le montant qui est dû à tel fonds. Il peut également exercer un recours en reddition de compte et en répétition devant le tribunal compétent. S. R. 1925, c. 125, a. 12; 17 Geo. V, c. 36, a. 7; 23 Geo. V, c. 52, a. 5.
- Octrois aux hôpitaux, etc.** **17.** Toute municipalité qui, en vertu des lois édictées et des règlements adoptés avant le vingt-deuxième jour de décembre 1916, était tenue de distribuer aux hôpitaux et aux institutions de charité un centin à même chaque droit d'entrée perçu pour l'admission dans un lieu d'amusements, après avoir déduit de ce centin sa proportion des dépenses encourues pour l'imposition, la perception et l'administration de ces droits d'entrée, est tenue de faire cette distribution en vertu de la présente loi, de la manière fixée par ces lois et ces règlements. S. R. 1925, c. 125, a. 13.
- Territoire non organisé.** **18.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, décréter qu'à compter de la date mentionnée dans cette proclamation, la municipalité y désignée, située dans le voisinage d'un territoire non organisé, dans lequel est établi et exploité un lieu d'amusements, a juridiction relativement à la perception des droits d'entrée dans ce lieu d'amusements et que les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à leur perception. S. R. 1925, c. 125, a. 14; 17 Geo. V, c. 36, a. 8.
- month, together with a statement showing the amount levied.
- Account.** Every municipality must keep a separate account of the amounts collected and the expenses incurred in connection with the carrying out of these provisions.
- Neglect to account.** If a municipality neglects to account as aforesaid and to pay over the sums belonging to the public charities' fund, the Provincial Secretary may appoint a person to examine the accounts of the municipality and make such other searches as may be necessary for ascertaining the amount due to such fund. He may likewise have any recourse by way of action to account or in recovery before any competent court. R. S. 1925, c. 125, s. 12; 17 Geo. V, c. 36, s. 7; 23 Geo. V, c. 52, s. 5.
- Action.**
- Grants to hospitals, etc.**
- Unorganized territory.**